

BVGer E-815/2019 vom 19. Oktober 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-815_2019

FR: TAF E-815/2019 du 19 octobre 2021

IT: TAF E-815/2019 del 19 ottobre 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La présente procédure est régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2016 3101]).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi.

E. 2.1.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.1.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable, lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées,

qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.1.3

L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur (art. 54 LAsi).

E. 2.2.1

Conformément à la jurisprudence, il y a pression psychique insupportable lorsque certains individus ou une partie de la population sont victimes de mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et des droits fondamentaux et qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci atteignent une intensité et un degré tels qu'elles rendent impossible ou difficilement supportable la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays (cf. ATAF 2014/29 consid. 4.4 ; 2010/28 consid. 3.3.1.1 et réf. cit.).

E. 2.2.2

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.2.3

Conformément à la jurisprudence, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision (ou, sur recours, au moment du prononcé de l'arrêt).

E. 2.2.3.1

S'agissant des personnes ayant subi une persécution avant la fuite de leur pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé en l'absence de possibilité de refuge interne. Cette présomption est renversée en cas de rupture du lien de causalité temporel (départ du pays après un laps de temps de plus de six à douze mois ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1) ou matériel (changement objectif de circonstances ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2).

E. 2.2.3.2

Selon la jurisprudence, la crainte face à de sérieux préjudices (autrement dit : face à une persécution) à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

E. 3

En l'espèce, il s'agit d'examiner le bien-fondé de l'appréciation du SEM sur le défaut de pertinence des préjudices passés et sur l'absence d'une crainte objectivement fondée de persécution en cas de retour. L'examen portera d'abord sur les craintes invoquées par le recourant vis-à-vis des membres de son ex-belle-famille (consid. 4), puis de sa propre parenté (consid. 5).

E. 4

Le Tribunal relève d'emblée qu'il partage l'appréciation du SEM sur le défaut de pertinence, au sens de l'art. 3 LAsi, des allégations du recourant sur l'altercation avec ses beaux-frères survenue peu après son retour, le (...) 2016, en Iran en raison de son opposition à leur projet de marier sa fille et sur les menaces proférées contre lui par ceux-ci jusqu'à son départ d'Iran, le (...) 2017. En effet, il y a une rupture du lien de causalité temporel entre cette altercation et le départ du recourant d'Iran. En outre, ces mesures d'intimidation ne peuvent pas être qualifiées de sérieux préjudices, faute de revêtir une intensité suffisante. En effet, lors de ladite altercation, seule une gifle a été infligée au recourant, dont il n'a pas gardé de

séquelles. En outre, il n'y a pas eu d'escalade des menaces verbales subséquentes. Surtout, celles-ci n'ont pas été mises à exécution en dépit de l'écoulement de plus d'un an et demi entre la date du retour du recourant en Iran et celle de son nouveau départ du pays, alors même que, d'après ses déclarations, les actes de violence de sa belle-famille en raison de ses paroles et de ses actes révélateurs de sa mécréance étaient déjà à l'origine de son premier départ d'Iran en 2012 pour le N._____, où il a demandé l'asile. De surcroît, en janvier 2017, son différend avec sa belle-famille a fait l'objet d'un règlement de droit civil. Celui-ci a consisté dans son divorce à l'amiable et dans le legs à sa belle-famille de son bien immobilier et de ses futurs droits d'héritier. A partir de ce moment, sa personne et ses croyances ne revêtaient selon toute vraisemblance plus d'intérêt à ce point prégnant pour son ex-belle-famille que celle-ci aurait encore été véritablement désireuse de le tuer. Il a d'ailleurs allégué que ses ex-beaux-frères étaient d'avis qu'il appartenait à la propre famille du recourant de le punir pour son infidélité à l'islam (cf. p.-v. de l'audition du 17.9.2018, rép. 34 à 39, spéc. 35 s.). Pour les mêmes raisons, les mesures d'intimidation alléguées ne peuvent pas être qualifiées de mesures qui entraînent une pression psychique insupportable au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi. Pour le reste, rien n'indique que les ex-beaux-frères du recourant ont appris que celui-ci s'est baptisé en Serbie ni que cette conversion est importante aux yeux de ceux qui le considéraient déjà comme un mécréant en 2012 et qui ont réglé leur différend avec lui par la voie de sanctions civiles prononcées en (...) 2017. Vu ce qui précède, rien ne permet d'admettre que les ex-beaux-frères du recourant seraient déterminés à mettre dans un avenir proche leurs menaces de mort à exécution en cas de retour du recourant en Iran. Celui-ci ne parvient donc pas non plus à établir une crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposé à une persécution en cas de retour en Iran de la part de ses ex-beaux-frères.

E. 5.1

S'agissant en revanche de sa crainte vis-à-vis de sa propre parenté, en particulier de son oncle P._____, il convient de la tenir pour fondée pour les raisons qui suivent.

E. 5.2

Dans l'ATAF 2009/28 (consid. 7, spéc. consid. 7.3.2.1 et 7.3.3 à 7.3.5), le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des musulmans convertis à l'étranger au christianisme. Il a observé qu'il n'était pas rare que ces conversions soient dictées par la volonté des nouveaux baptisés d'obtenir, par ce biais, la possibilité de rester en Suisse. Lorsqu'une conversion en Suisse a eu lieu pour des motifs opportunistes, il n'y avait pas lieu de craindre de sérieux préjudices en cas de retour en Iran. Il en était de même lorsqu'une conversion, bien que sincère, conduisait à une pratique en privé et discrète des règles religieuses. En effet, certes, selon le droit islamique (charia) appliqué en Iran, l'abandon de l'islam pour une autre religion était considéré comme un blasphème et passible de la peine de mort. En pratique toutefois, les convertis ne subissaient pas de persécutions systématiques. L'exercice discret et en privé de la religion chrétienne était en principe possible en Iran. Toutefois, même dans ce cas de figure, lorsque l'apostat avait dans son entourage familial des proches adeptes d'une forme fanatique et extrémiste de l'islam, il fallait encore tenir compte du fait qu'il encourrait un risque de dénonciation aux services de sécurité de son pays ou d'être la cible d'attaques de ces proches sans pouvoir compter sur une protection des autorités iraniennes. Dans la règle, seules les personnes qui exerçaient une activité importante au sein de leur église ou qui se livraient au prosélytisme faisaient face à une crainte objectivement fondée de persécution par les autorités iraniennes. Cette jurisprudence demeure d'actualité,

en l'absence d'une amélioration de la situation de la minorité chrétienne et des apostats en Iran (cf. arrêt du TAF D-4795/2016 et D-4798/2016 du 15 mars 2019 consid. 6.2).

E. 5.3

En l'espèce, les allégations du recourant sur le dépôt d'une première demande d'asile en N._____ en (...) et sur son retour volontaire en Iran, en (...) 2016, avant réception d'une décision définitive sur celle-ci, sont avérées, au vu des résultats Eurodac positifs et du contenu de la réponse négative de l'Unité Dublin autrichienne (cf. Faits, let. B et F). Le divorce du recourant en (...) 2017 est établi, vu les certificats du (...) 2017 du tribunal public de la province de D._____ y relatifs produits en copie (cf. Faits, let. H in fine) et les renseignements sur son divorce, le (...) 2017, transmis par l'Ambassade (cf. Faits, let. J.b). Il en va de même de la conversion au christianisme en Serbie du recourant et de sa tante B._____ en date du (...) 2018, vu le certificat de baptême et la lettre de pasteurs produits en copie par le recourant, ainsi que les photographies de leur baptême par immersion produites par le recourant et par B._____ (cf. Faits, let. H in fine). Aucun élément au dossier ne permet de penser que leur conversion à l'étranger a eu lieu pour des motifs opportunistes. L'intégration du recourant dans une communauté locale de croyants à V._____ est établie par la lettre de soutien (non datée) d'un pasteur produite à l'appui du recours (cf. Faits, let. L). Les allégations du recourant sur la perte de la foi en l'islam, sur son intérêt initial pour le bahaïsme et sur son rapprochement de la foi chrétienne durant son séjour en Autriche sont suffisamment précises, concrètes, cohérentes et convergentes et, partant, vraisemblables. En outre, ses allégations sont convergentes avec celles de sa tante B._____ et de l'époux de celle-ci : sur les raisons et la manière dont il a initié au christianisme dite tante qui l'hébergeait à H._____ en lui remettant un ouvrage liturgique en avril ou mai 2017 ; sur les raisons de la tolérance de l'époux de celle-ci, musulman pratiquant, envers l'intérêt qu'elle nourrissait pour le christianisme ; sur la pression exercée par la famille de B._____ sur l'époux de celle-ci pour qu'il sanctionnât son comportement par le divorce ; sur les coups infligés au recourant par son oncle P._____ à l'occasion d'une réunion familiale deux à trois semaines avant leur fuite en septembre 2017 ; sur les paroles mécréantes tenues par le recourant à l'origine de la colère de son oncle ; sur les menaces de mort y consécutives à son encounter et à l'encounter de B._____ proférées par P._____, Q._____ et l'époux de celle-ci ; et sur sa fuite du pays en compagnie de B._____ et de la famille de celle-ci. Leurs allégations sont également convergentes quant à P._____, qu'ils ont décrit comme une personne au tempérament colérique avec une vision rigoriste de l'islam et intolérante face à l'abandon de cette religion. Il en va de même de celles relatives au déshonneur que représentait pour P._____ et Q._____ l'attitude mécréante de leur soeur, B._____, et à leur rancœur envers le recourant qu'ils tenaient pour responsable de cette situation. Les incohérences entre le récit du recourant et celui de sa tante ne portent que sur des points de détail et ne sont qu'apparentes, puisque le recourant a fourni des explications convaincantes lorsqu'il a été confronté à celles-ci (cf. p.-v. de l'audition du recourant du 1.10.2018 rép. 86 à 91). Vu ce qui précède, les allégations du recourant sur les problèmes rencontrés avec sa parenté à l'origine de sa fuite d'Iran le 20 septembre 2017 en compagnie de sa tante B._____ et de la famille de celle-ci sont vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi. Vu les développements qui suivent, point n'est besoin de déterminer si l'atteinte portée au recourant lors de la réunion de famille et les menaces de mort proférées par la suite à son encounter doivent ou non être qualifiés de sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.4

Non seulement le recourant et sa tante B._____ ne se sont pas rapprochés de l'islam depuis leur fuite d'Iran le 20 septembre 2017, mais ils ont renoncé explicitement à la foi islamique en se baptisant le (...) 2018 en Serbie. En cas de retour en Iran, le recourant s'exposerait à devoir s'expliquer auprès de sa famille et, particulièrement, de son oncle P._____ sur le sort de sa tante B._____, au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse. Vu sa propension à la critique ouverte des règles de l'islam lorsqu'il est pris à partie par ses proches parents et vu la rancœur que nourrit cet oncle à son encontre pour l'initiation de B._____ au christianisme, il encourrait alors un risque d'être dénoncé par celui-ci aux autorités ou d'être la cible d'une nouvelle attaque de sa part sans pouvoir compter sur une protection appropriée des autorités iraniennes. Vu qu'il a déjà été battu par P._____ en raison de ses paroles mécréantes à l'occasion d'une réunion familiale et qu'il a été incessamment menacé de mort par ce dernier jusqu'à son départ d'Iran deux à trois semaines après cette réunion, il a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) de persécution plus prononcée par rapport à un apostat n'ayant jamais été victime de violences de la part de ses proches parents en raison de ses opinions religieuses.

E. 5.5

Au vu de ce qui précède, la crainte du recourant d'être exposé à un sérieux préjudice en raison de son apostasie et de son prosélytisme auprès de sa tante B._____ en cas de retour en Iran est objectivement et subjectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6

Il ne ressort du dossier aucun indice quant à l'existence éventuelle d'un élément constitutif d'un motif d'exclusion de la qualité de réfugié au sens de l'art. 1 let. F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30) ou de l'asile au sens des art. 53 à 55 LAsi.

E. 7

Par conséquent, le recours est admis, la décision attaquée est annulée pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 LAsi), le statut de réfugié à titre originaire est reconnu au recourant et le SEM est invité à lui accorder l'asile, conformément aux art. 2, 3 et 49 LAsi.

E. 8.1

Le recourant ayant obtenu gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et al. 2 PA).

E. 8.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu d'allouer des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 7 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence de dépôt d'un décompte de prestations, ils sont fixés sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF). Ils sont arrêtés à 888,80 francs (soit 5h45 à un tarif horaire de 150.- plus 26,30 francs pour les frais de port et de photocopies), à charge du SEM. Ils ne comprennent aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF. (dispositif : page suivante)